

COM (2015) 450 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

E 10517

Bruxelles, le 10 septembre 2015
(OR. en)

11843/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0208 (COD)**

**ASIM 79
CODEC 1167**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	9 septembre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 450 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 450 final.

p.j.: COM(2015) 450 final



Bruxelles, le 9.9.2015
COM(2015) 450 final

2015/0208 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

L'agenda européen en matière de migration adopté par la Commission européenne le 13 mai 2015¹ expose, d'une part, les mesures immédiates qui sont nécessaires pour répondre aux défis urgents et complexes actuels dans le domaine de la migration et, d'autre part, les initiatives à moyen et à long termes qui doivent être prises pour apporter des solutions structurelles permettant d'améliorer la gestion des migrations sous tous leurs aspects.

Dans le cadre des mesures immédiates, la Commission européenne a adopté, le 27 mai 2015, une proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce², par laquelle elle a déclenché le mécanisme d'intervention d'urgence prévu à l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le 20 juillet 2015, le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette décision³ qui établit un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans, depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres, de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Le Conseil devrait adopter formellement cette décision une fois que le Parlement européen aura rendu son avis, prévu en septembre 2015.

Face aux flux de migrants sans précédent qui continuent de grandir en Italie et en Grèce et au déplacement des flux migratoires de la route de la Méditerranée centrale vers celle de la Méditerranée orientale et de la route des Balkans occidentaux vers la Hongrie, la Commission a adopté [le 9 septembre 2015] une autre proposition fondée sur l'article 78, paragraphe 3, du TFUE, prévoyant des mesures provisoires supplémentaires pour soulager l'Italie et la Grèce ainsi qu'une mesure nouvelle au profit de la Hongrie.

La Commission européenne a également annoncé que le déclenchement du mécanisme d'intervention d'urgence prévu à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE préfigurerait une solution durable. À cet égard, elle a annoncé qu'elle présenterait avant la fin de 2015 une proposition législative en vue d'instaurer un système permanent de relocalisation à déclencher en cas de crise.

L'objectif général de la proposition législative est de doter l'Union d'un solide mécanisme de relocalisation en cas de crise afin de pouvoir apporter des réponses structurelles efficaces aux situations de crise en matière d'asile. Il conviendrait de pouvoir déclencher ce mécanisme rapidement à l'égard de tout État membre rencontrant une situation de crise d'une ampleur telle qu'elle exercerait une forte pression même sur des régimes d'asile bien préparés et fonctionnant bien, en tenant compte également de la taille de l'État membre concerné. Le mécanisme de relocalisation proposé vise, d'une part, à assurer, dans les situations de crise, un partage équitable des responsabilités entre les États membres face à de grands nombres de demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale et, d'autre part, la bonne application du système de Dublin, y compris la protection pleine et entière des droits

¹ COM(2015) 240 final.

² COM(2015) 286 final.

³ 11132/15, 24 juillet 2015.

des demandeurs d'une protection internationale. Si la proposition vise à introduire dans le règlement (UE) n° 604/2013 un mécanisme de relocalisation en cas de crise, en tant que cadre permanent pour la mise en œuvre des mesures de relocalisation, ces mesures seront appliquées à l'égard de certaines situations de crise survenant dans un État membre donné et demeureront, par définition, temporaires.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Une approche globale de la migration

La proposition s'inscrit dans le cadre d'une approche systémique globale de la migration, appelée de leurs vœux par toutes les institutions de l'Union, et que la Commission a commencé à mettre en œuvre dès l'adoption de l'agenda européen en matière de migration. Pour garantir l'efficacité d'une telle approche globale, il est essentiel de veiller à ce que les politiques soient mises en œuvre sur le terrain d'une manière cohérente et complémentaire. Par conséquent, selon les besoins de la situation particulière de l'État membre concerné, il conviendrait de compléter le mécanisme de relocalisation à déclencher en situation de crise par des mesures de terrain devant être prises par cet État membre, de l'arrivée sur son territoire des ressortissants de pays tiers jusqu'à la clôture de toutes les procédures applicables. Dans le cadre de l'approche dite des «points névralgiques» (hotspots) proposée par la Commission, les agences de l'UE apporteront un soutien à la fois global et ciblé aux États membres confrontés à des pressions migratoires disproportionnées aux frontières extérieures. Le soutien opérationnel pouvant être ainsi apporté comprend l'enregistrement et le filtrage des migrants en situation irrégulière, le débriefing des migrants en situation irrégulière, l'appui en matière d'asile par l'orientation des demandeurs d'une protection internationale vers la procédure d'asile appropriée, l'aide à l'enregistrement des demandes de protection internationale et la préparation des dossiers, l'intensification des échanges d'informations et de la coopération à des fins d'enquête sur les réseaux criminels qui facilitent l'immigration irrégulière dans l'UE et ensuite les mouvements secondaires sur son territoire, et la coordination des opérations de retour.

Cette conjugaison des efforts permettra aux États membres non seulement de répondre aux pressions migratoires d'une manière plus rapide et plus efficace dans le plein respect des droits fondamentaux, mais aussi de renforcer leur capacité à faire face aux défis posés en matière de migration, d'asile et de sécurité intérieure.

Interactions avec les programmes de relocalisation d'urgence fondés sur l'article 78, paragraphe 3, du TFUE

Il convient d'établir une distinction entre la proposition établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et les propositions adoptées par la Commission sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE au profit de certains États membres confrontés à un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur leur territoire.

Alors que les mesures proposées par la Commission sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE revêtent un caractère provisoire, la proposition établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise instaure une méthode de détermination, pendant une période temporaire de crise, de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale présentées dans un État membre se trouvant dans une situation de crise, en vue d'assurer une répartition équitable des demandeurs entre les États membres en

pareille situation et, partant, de faciliter le fonctionnement du système de Dublin même en cas de crise.

La proposition fixe des conditions strictes pour le déclenchement du mécanisme de relocalisation en cas de crise en relation avec un État membre donné, notamment le fait pour cet État membre de se trouver dans une situation de crise compromettant l'application du règlement de Dublin en raison d'une pression extrême caractérisée par un afflux important et disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, et faisant peser de lourdes contraintes sur son régime d'asile.

L'instauration d'un mécanisme de relocalisation en cas de crise s'entend sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'adopter, sur proposition de la Commission, des mesures provisoires au profit d'un État membre se trouvant dans une situation d'urgence telle que caractérisée à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE. Il sera toujours possible d'adopter des mesures d'urgence sur la base de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE dans les situations exceptionnelles nécessitant une intervention d'urgence, voire un soutien plus vaste dans le domaine de la migration, si les conditions d'application du mécanisme de relocalisation en cas de crise ne sont pas remplies.

Les éventuelles futures modifications du règlement (UE) n° 604/2013

COMME ANNONCÉ DANS L'AGENDA EUROPÉEN EN MATIÈRE DE MIGRATION ET CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013, LA COMMISSION S'ATTACHE ACTUELLEMENT À DRESSER UN «BILAN DE QUALITÉ» COMPLET DU SYSTÈME DE DUBLIN SOUS LA FORME D'UN EXAMEN FONDÉ SUR DES DONNÉES PROBANTES DE SES EFFETS JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX, NOTAMMENT DE SES EFFETS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX. CES TRAVAUX SERVIRONT DE BASE À UNE ÉVENTUELLE RÉVISION ULTÉRIEURE DU SYSTÈME DE DUBLIN, EN PARTICULIER EN VUE DE PARVENIR À UNE RÉPARTITION PLUS ÉQUITABLE DES DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE EN EUROPE EN TOUTES CIRCONSTANCES ET NON PAS UNIQUEMENT EN CAS DE CRISE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX

• Base juridique

La proposition modifie le règlement (UE) n° 604/2013 et devrait par conséquent être adoptée sur la même base juridique, à savoir l'article 78, paragraphe 2, point e), du TFUE, conformément à la procédure législative ordinaire.

Le mécanisme de relocalisation en cas de crise envisagé dans la proposition prévoit des dérogations permanentes, à appliquer dans certaines situations de crise au profit de certains États membres, notamment au principe défini à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 selon lequel une demande de protection internationale est examinée par l'État membre que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. En lieu et place de ce principe, la proposition fixe, pour des situations de crise

bien précises, une clé de répartition obligatoire à appliquer pour déterminer la responsabilité de l'examen des demandes.

- **Géométrie variable**

Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, ces États membres peuvent décider de participer à l'adoption de la proposition. Ils disposent également de cette possibilité après l'adoption de la proposition.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (UE) n° 604/2013 puisqu'ils ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application dudit règlement en vertu du protocole susmentionné. La position de ces États membres à l'égard du règlement (UE) n° 604/2013 n'a pas d'incidence sur leur position à l'égard de leur éventuelle participation au règlement modifié⁴.

En vertu du protocole annexé au TUE et au TFUE sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre V du TFUE (à l'exception des «mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres» et des «mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa»). Cependant, étant donné qu'il applique l'actuel règlement de Dublin en vertu d'un accord international qu'il a conclu avec la Communauté en 2006⁵, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu du règlement modifié, conformément à l'article 3 dudit accord.

- **Incidences de la proposition sur les pays tiers associés au système de Dublin**

Parallèlement à l'association de plusieurs pays tiers à l'acquis de Schengen, l'Union a conclu plusieurs accords associant également ces pays à l'acquis de Dublin/Eurodac:

- l'accord associant l'Islande et la Norvège, conclu en 2001⁶;
- l'accord associant la Suisse, conclu le 28 février 2008⁷;
- le protocole associant le Liechtenstein, signé le 7 mars 2011⁸.

⁴ Pour ces États membres, le fait de ne pas participer au règlement modificatif n'apparaît pas comme susceptible de rendre l'application du règlement de Dublin modifié impraticable au sens de l'article 4 bis du protocole n° 21.

⁵ Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 66 du 8.3.2006, p. 38).

⁶ Accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 40).

⁷ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 5).

⁸ Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la

Afin de créer des droits et obligations entre le Danemark – qui, comme expliqué ci-dessus, a été associé à l’acquis de Dublin/Eurodac par un accord international – et les pays associés précités, deux autres instruments ont été conclus entre l’Union et ces pays associés⁹.

Conformément aux trois accords précités, les pays associés acceptent l’acquis de Dublin/Eurodac et son développement sans exception. Ils ne participent pas à l’adoption d’actes modifiant ou développant l’acquis de Dublin (y compris, par conséquent, la proposition), mais doivent notifier à la Commission dans un délai déterminé leur décision d’accepter ou non le contenu de l’acte, une fois celui-ci approuvé par le Conseil et le Parlement européen. Dans le cas où la Norvège, l’Islande, la Suisse ou le Liechtenstein n’accepterait pas un acte modifiant ou développant l’acquis de Dublin/Eurodac, les accords respectifs seraient dénoncés, à moins que le comité mixte institué par les accords n’en décide autrement à l’unanimité.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le titre V du TFUE relatif à l’espace de liberté, de sécurité et de justice investit l’Union européenne de certaines compétences dans ces matières. Ces compétences doivent être exercées conformément à l’article 5 du traité sur l’Union européenne, c’est-à-dire si, et dans la mesure où, les objectifs de l’action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l’être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l’action envisagée, au niveau de l’Union européenne.

La proposition instaure un mécanisme de relocalisation en vue d’apporter des réponses structurelles aux situations de crise pouvant survenir dans n’importe quel État membre du fait d’un afflux important et disproportionné de personnes, et de parvenir à un partage équitable des responsabilités entre les États membres en cas de crise, ce qui implique une dérogation aux critères de détermination de la responsabilité prévus dans le règlement de Dublin. Par définition, l’action de l’UE interviendra lorsqu’un État membre ne pourra faire face seul à la situation. En outre, la proposition vise à garantir l’application correcte du système de Dublin en cas de crise et à lutter contre le problème des mouvements secondaires de ressortissants de pays tiers entre États membres, lequel est, par nature, transnational. Il est évident que des actions isolées des États membres ne sauraient répondre de manière satisfaisante aux défis communs auxquels tous les États sont confrontés en la matière. Les principes de solidarité et de partage des responsabilités rendent l’action de l’UE indispensable dans ce domaine.

- **Proportionnalité**

Le règlement (UE) n° 604/2013 ne prévoit pas, dans sa forme actuelle, d’instruments permettant d’apporter des réponses suffisantes aux situations de pression extrême exercée sur les régimes d’asile des États membres. Les différentes mesures financières et opérationnelles

Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 39).

⁹ Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l’accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile introduite dans un État membre ou en Suisse (conclu le 24 octobre 2008, JO L 161 du 24.6.2009, p. 8) et protocole à l’accord entre la Communauté européenne, la République d’Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001).

dont disposent la Commission européenne et le BEAA pour appuyer les régimes d'asile de plusieurs États membres se sont révélées insuffisantes, à elles seules, pour remédier aux situations de crise. Afin de définir un cadre adéquat pour faire face aux situations urgentes et graves en matière d'asile, le choix d'une intervention supplémentaire de l'UE à cet égard ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à résoudre effectivement cette crise.

- **Droits fondamentaux**

L'instauration d'un mécanisme de relocalisation en cas de crise permettra de préserver les droits fondamentaux des demandeurs ayant manifestement besoin d'une protection internationale, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la «charte»).

Plus particulièrement, en garantissant aux personnes concernées un accès rapide à une procédure adéquate d'octroi d'une protection internationale, la proposition vise à protéger le droit d'asile et à assurer une protection contre le refoulement, comme le prévoient les articles 18 et 19 de la charte. En outre, par le transfert des personnes concernées vers des États membres en mesure de leur offrir des conditions d'accueil adéquates et des perspectives d'intégration suffisantes, la proposition tend à assurer le plein respect du droit à la dignité et à la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, conformément aux articles 1^{er} et 4 de la charte. La proposition cherche également à protéger les droits de l'enfant et le droit au maintien de l'unité familiale, conformément aux articles 24 et 7 de la charte respectivement.

3. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

La proposition établissant un mécanisme destiné à apporter des réponses structurelles aux situations de crise dans le domaine de l'asile est présentée en conséquence de la crise dans ce domaine qui touche plusieurs États membres et démontre qu'il est urgent de doter l'Union d'un système plus structurel d'intervention rapide. Elle fait suite à l'agenda européen en matière de migration, qui a fait l'objet de larges consultations avec toutes les parties intéressées.

Les autres institutions et les principaux acteurs de l'UE ont déjà exprimé leur point de vue général à ce sujet. Dans sa déclaration du 23 avril 2015, le Conseil européen s'est engagé à examiner les possibilités d'organiser une répartition d'urgence entre tous les États membres sur une base volontaire. Dans le cadre de l'examen de l'agenda en matière de migration, le Parlement européen (session plénière du 19 mai 2015) et le Conseil (15 juin 2015) ont également procédé à un échange de vues sur le mécanisme de relocalisation. Dans son rapport, la commission LIBE du Parlement européen a invité la Commission à présenter une proposition de mécanisme permanent de relocalisation, à adopter conformément à la procédure législative ordinaire¹⁰.

¹⁰ Rapport sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteure: Ska Keller (A8-0245/2015).

Le HCR et la société civile ont appelé l'UE à s'engager en faveur de plus d'outils de solidarité au sein de l'UE et à veiller à un système plus équitable de répartition des demandeurs d'une protection internationale.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'établissement d'un cadre permanent prévoyant un mécanisme de relocalisation en cas de crise n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. L'incidence budgétaire de la mise en œuvre de ce cadre devra être appréciée au regard de la situation particulière des États membres concernés.

5. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION

La proposition consiste à modifier le règlement (UE) n° 604/2013 en instaurant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et en habilitant la Commission à adopter des actes, conformément à l'article 290 du TFUE, aux fins du déclenchement de l'application du mécanisme ainsi que de sa suspension en ce qui concerne un État membre particulier, dans des conditions clairement définies.

Les principaux éléments prévus sont les suivants:

- **Conditions d'application du mécanisme de relocalisation en cas de crise à un État membre**

Pour déclencher le mécanisme de relocalisation en cas de crise, la Commission doit établir, à partir d'informations étayées, notamment d'informations rassemblées par le BEAA et Frontex, qu'un État membre est confronté à une situation de crise compromettant l'application du règlement (UE) n° 604/2013 en raison d'une pression extrême qui se caractérise par un afflux important et disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides faisant peser de lourdes contraintes sur son régime d'asile. La crise doit être d'une ampleur telle qu'elle exercerait une pression extrême même sur un régime d'asile bien préparé et performant, compte tenu également de la taille de l'État membre concerné.

La proposition prévoit des indicateurs précis que la Commission devrait prendre en compte, entre autres, pour effectuer son évaluation: le nombre total de demandeurs d'une protection internationale et d'entrées illégales de ressortissants de pays tiers et d'apatrides au cours des six mois précédant l'adoption de l'acte délégué, l'augmentation de ces chiffres par rapport à l'année précédente sur la même période ainsi que le nombre de demandes par habitant dans l'État membre bénéficiant de la relocalisation au cours des 18 mois précédents par rapport à la moyenne pour l'Union.

- **Catégories de demandeurs à relocaliser**

Il est proposé de déclencher le mécanisme de relocalisation en cas de crise uniquement en ce qui concerne des demandeurs qui, à première vue, ont manifestement besoin d'une protection internationale et dont l'État membre en situation de crise aurait dû normalement être responsable selon les critères figurant au chapitre III du règlement (UE) n° 604/2013. La proposition définit ces demandeurs comme étant ceux qui ont une nationalité pour laquelle,

selon les dernières moyennes trimestrielles au niveau de l'UE fournies par Eurostat, le taux de reconnaissance est supérieur à 75%.

- **Description du mécanisme de relocalisation en cas de crise**

En vertu du mécanisme de relocalisation en cas de crise, les demandes introduites par ces personnes sont examinées par un autre État membre (l'État membre de relocalisation). Dans ce cas, la procédure de relocalisation figurant à l'annexe IV s'applique par dérogation aux articles 21, 22 et 29 du règlement (UE) n° 604/2013.

La proposition prévoit une procédure de relocalisation simple afin d'assurer un transfert rapide des personnes concernées vers leur État membre de relocalisation. Chaque État membre désigne un point de contact national et communique les coordonnées de celui-ci aux autres États membres et au Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA).

Les États membres, à intervalles de temps réguliers et au moins tous les trois mois, indiquent le nombre de demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation rapide sur leur territoire et toute autre information utile. L'État membre bénéficiant de la relocalisation, assisté du BEAA et, le cas échéant, des officiers de liaison des autres États membres, identifie les demandeurs qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation et propose aux autres États membres que ces demandeurs soient relocalisés sur leur territoire. À cet égard, la priorité devrait être accordée aux demandeurs vulnérables. Après que l'État membre de relocalisation a donné son accord, l'État membre bénéficiant de la relocalisation doit prendre une décision formelle de relocalisation du demandeur et la notifier à ce dernier. La proposition précise que les demandeurs dont les empreintes digitales doivent être prises conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement (UE) n° 603/2013 ne pourront faire l'objet d'une relocalisation que si leurs empreintes digitales ont effectivement été relevées. Elle précise aussi que les États membres ne conservent le droit de refuser de relocaliser un demandeur qu'en cas de danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou d'application des dispositions relatives à l'exclusion figurant aux articles 12 et 17 de la directive 2011/95/UE. La proposition prévoit que toutes les étapes de la procédure doivent être accomplies dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après que l'État membre de relocalisation a indiqué le nombre de demandeurs qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation rapide. En cas de difficultés pratiques justifiées, d'autres dérogations limitées sont prévues.

La proposition comprend des garanties spécifiques pour les demandeurs qui font l'objet d'une relocalisation vers un autre État membre. Elle prévoit le droit de recevoir des informations sur la procédure de relocalisation, le droit de se voir notifier la décision de relocalisation, laquelle doit préciser l'État membre de relocalisation, et le droit de faire l'objet d'une relocalisation avec les membres de sa famille dans le même État membre. L'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, imposée par le règlement (UE) n° 604/2013, reste applicable lorsqu'il s'agit de déterminer l'État membre de relocalisation. L'État membre bénéficiant de la relocalisation est de ce fait tenu, entre autres, d'indiquer aux autres États membres si le demandeur à relocaliser est un mineur non accompagné et, avec l'État membre s'étant manifesté pour prendre en charge ce mineur, de s'assurer, avant la relocalisation, qu'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été effectuée, conformément à l'observation générale n° 14 (2013) du comité des droits de l'enfant

des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale¹¹.

- **Déclenchement du mécanisme de relocalisation en cas de crise**

Lorsque la Commission établit que les conditions de relocalisation sont remplies en ce qui concerne un État membre particulier, elle adopte un acte délégué pour déclencher le mécanisme de relocalisation. Cet acte délégué vise à (a) établir qu'une situation de crise existe dans l'État membre devant bénéficier de la relocalisation; (b) déterminer le nombre de personnes à relocaliser au départ de cet État membre; (c) définir la répartition de ces personnes entre des États membres à l'aide de la formule élaborée pour la clé de répartition; et (d) fixer la période d'application du mécanisme de relocalisation dans le cadre de cette crise. L'acte délégué n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas soulevé d'objection dans un délai maximum d'un mois après sa notification par la Commission et ne peut s'appliquer au-delà de deux ans.

- **Méthode pour déterminer le nombre de personnes à relocaliser**

La proposition prévoit des indicateurs objectifs et vérifiables que la Commission doit prendre en compte lorsqu'elle détermine, dans le contexte de l'adoption d'un acte délégué déclenchant le mécanisme de relocalisation en cas de crise en ce qui concerne un État membre particulier, le nombre de personnes à relocaliser au départ de cet État membre et notamment: le nombre de demandeurs par habitant dans l'État membre bénéficiant de la relocalisation au cours des 18 mois, et en particulier au cours des six mois, précédant l'adoption de l'acte délégué par rapport à la moyenne pour l'Union; la capacité du régime d'asile de cet État membre; et la participation de l'État membre à de précédentes initiatives de solidarité ainsi que la mesure dans laquelle l'État membre a bénéficié de précédentes mesures de solidarité de l'UE.

De plus, il est établi un seuil maximal de personnes à relocaliser, à savoir 40% du nombre de demandes introduites dans cet État membre au cours des six mois précédant l'adoption de l'acte délégué.

- **Règles spécifiques en cas d'incapacité temporaire d'un État membre de participer à la relocalisation de demandeurs**

Étant donné qu'il est impossible d'exclure des circonstances exceptionnelles, la proposition prévoit qu'un État membre puisse, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué déclenchant le mécanisme de relocalisation, informer la Commission, en lui notifiant des motifs dûment justifiés et compatibles avec les valeurs fondamentales de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, qu'il n'est temporairement pas en mesure de participer, intégralement ou partiellement, à la relocalisation de demandeurs pendant un an. L'État membre devrait, en lieu et place de sa participation, apporter une contribution financière au budget de l'UE d'un montant équivalant à 0,002% de son PIB afin de couvrir l'assistance fournie pour appuyer les efforts consentis par tous les autres États membres pour faire face à la situation de crise et aux conséquences de sa non-participation à la relocalisation. En cas de participation partielle à la relocalisation, ce montant est réduit

¹¹ <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=528336294>

proportionnellement. Cette contribution devrait être allouée au Fonds «Asile, migration et intégration» à titre de recettes affectées.

Il doit être garanti que le niveau de solidarité avec l'État membre confronté à une situation de crise, en nombre de personnes à relocaliser, demeure inchangé. Par conséquent, il y a lieu de redistribuer entre les autres États membres les contingents déterminés par la clé de répartition qui étaient prévus pour tout État membre ayant adressé une notification qui a été acceptée par la Commission.

La proposition prévoit que, dans ces circonstances, l'acte délégué déclenchant le mécanisme de relocalisation soit modifié.

- **Mesures complémentaires que doit prendre l'État membre bénéficiant de la relocalisation**

Reflétant les deux principes de solidarité et de responsabilité, la proposition pose l'obligation, pour l'État membre bénéficiant de la relocalisation, de présenter à la Commission, à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué, une feuille de route comportant des mesures destinées à assurer la bonne mise en œuvre du mécanisme de relocalisation en cas de crise. Lorsqu'un État membre a été invité par la Commission à élaborer un plan d'action de gestion de crise conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013, il doit présenter les mesures visant à assurer une bonne mise en œuvre du mécanisme de relocalisation comme élément de ce plan d'action, lequel devrait comprendre des mesures plus globales en matière d'asile, destinées notamment à renforcer la capacité du régime d'asile de l'État membre. De plus, la proposition précise les conditions dans lesquelles la Commission peut décider de suspendre l'application du mécanisme de relocalisation au profit d'un État membre au cas où celui-ci manquerait à ses obligations.

Enfin, la proposition rappelle les règles applicables pour prévenir les situations de mouvements secondaires de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et y faire face, et prévoit de nouvelles règles en cas de mouvements secondaires de bénéficiaires d'une protection internationale qui, après avoir fait l'objet d'une relocalisation, sont entrés et ont séjourné illégalement sur le territoire d'un autre État membre. En particulier, il est prévu que l'État membre de relocalisation reprenne en charge le bénéficiaire d'une protection internationale qui, après avoir fait l'objet d'une relocalisation, a introduit une demande dans un État membre autre que l'État membre de relocalisation ou qui se trouve sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre de relocalisation sans posséder de titre de séjour.

- **Calcul de la clé de répartition**

1. Clé de répartition

- a) Population - pondération: 40%

- b) PIB total - pondération: 40%

- c) Nombre moyen de demandes d'asile par million d'habitants au cours des 5 années précédentes avec un plafond de 30% de l'effet de la population et du PIB - pondération: 10%